

## **Délibération Du Conseil d'Administration Séance du 29 janvier 2025**

Président de séance : Monsieur Poisson, Président

Présents :

Représentants des élus : Mesdames Cormier, Duval, Pinçon, Monsieur Perrier

Représentants des associations : Mesdames Garnier, Ruault

Absent ayant donné pouvoir :

Madame Saudrais pouvoir à Madame Cormier

Absent excusé :

Monsieur Guillmeau

### **Objet : Modification du RIFSEEP : modalités de maintien en cas d'absence**

Monsieur le Président expose le rapport suivant :

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (modifié par les décrets n°2018-1119 du 10 décembre 2018, et n°2020-182 du 27 février 2020),

VU la délibération du 18 avril 2018 instaurant le RIFSEEP pour le personnel du CCAS,

VU la délibération du 6 décembre 2023 modifiant le RIFSEEP pour le personnel du CCAS,

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique), l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable et que par conséquent il y a lieu de modifier l'article concernant le maintien du régime indemnitaire en cas d'absence,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité de modifier l'article 5 comme suit :

#### **Article 5 : Modalité de maintien**

- Maladie ordinaire, congés liés à des responsabilités parentales : maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.
- Accident du travail et maladie professionnelle : maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.
- Congé longue maladie ou grave maladie : maintien du régime indemnitaire à hauteur de 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années.
- Congé longue durée : pas de maintien du régime indemnitaire.
- Temps partiel pour raison thérapeutique : régime indemnitaire maintenu au prorata de la durée effective de service.

Le Président : **C.C.A.S.**  
Gwénaél POISSON

